

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

## PROCÈS-VERBAL

Nº 56

TROISIÈME SESSION, QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Immédiatement après la prière, M. FLETCHER soulève une question de privilège au sujet d'une lettre du cabinet d'avocats Aikens qu'il a reçue à l'égard du débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi émanant d'un député n° 208 — Loi sur les conflits d'intérêts/The Conflict of Interest Act — dans laquelle il est indiqué que ses commentaires et ses gazouillis en temps réel durant le débat laissaient entendre que la société Delta 9 aurait posé des actes irréguliers et commis un délit d'initié. Il déclare que la lettre visait à l'intimider dans son rôle de député et qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges parlementaires, puis il propose que la présidente insiste sur l'importance de doter la province d'une législation beaucoup plus exhaustive et qu'elle exerce pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur l'Assemblée législative et de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif, notamment ceux que prévoient les paragraphes 1(2) (Union de fait enregistrée), 2(1) (Filiales), 2(2) (Contrôle), 2(3) (Filiale d'une filiale), 3(1) (Intérêt financier indirect), 3(2) (Exception quant aux indemnités parlementaires), 3(3) (Exception relative au degré d'intérêt financière), 3(4) (Responsabilité financière indirecte), 3(5) (Exception relative au degré de responsabilité financière), 3(6) (Exception générale), 3(7) (Nominations au sein d'organismes gouvernementaux), 3(8) (Employés d'organismes publics) et 4(1) (Assemblées concernant les députés).

M<sup>me</sup> FONTAINE intervient.

La présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

M<sup>me</sup> Sourres, ministre du Développement durable, fait une déclaration au sujet de la Semaine de la fierté.

M<sup>me</sup> SMITH (Point Douglas) et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M. WISHART, ministre de l'Éducation et de la Formation, fait une déclaration au sujet du Mois de la musique.

 $M^{me}$  MARCELINO (Logan) et, avec le consentement de l'Assemblée,  $M^{me}$  LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

M. SCHULER, *ministre de l'Infrastructure*, fait une déclaration au sujet de l'état des incendies de forêt au Manitoba.

M. MALOWAY et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. LAGIMODIERE et ALLUM, M<sup>me</sup> MORLEY-LECOMTE ainsi que MM. MARCELINO (Tyndall Park) et NESBITT font des déclarations de député.

Avant la présentation de pétitions, la présidente rend la décision suivante :

Au début de l'examen des affaires courantes du 17 mai 2018, le député de Flin Flon a soulevé une question de privilège et a prétendu que le premier ministre n'avait pas respecté les décisions de la présidente, ce qui avait empêché les députés de s'acquitter de leurs fonctions. Il a conclu son intervention en proposant que l'Assemblée législative du Manitoba demande au premier ministre de présenter des excuses à la présidente ainsi qu'à tous les députés à l'égard du manque de respect qu'il a manifesté hier envers l'Assemblée.

J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Le député doit, d'une part, démontrer qu'il l'a soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Flin Flon a indiqué qu'il avait soulevé la question de privilège le plus tôt possible après avoir pris le temps nécessaire pour consulter le hansard et les documents pertinents. À ce stade, je dois souligner un problème concernant la déclaration du député. Lors de son intervention, il n'a pas précisé l'infraction dont il accuse le premier ministre. Il a souligné que l'infraction avait été commise le jour de séance précédent, soit le 16 mai, mais il n'a pas précisé la nature de l'infraction.

En tant que présidente, il est difficile de rendre une décision. Je pourrais tenter de déterminer l'incident auquel le député fait allusion, mais cela m'obligerait à faire des suppositions au sujet de sa déclaration. Il n'est pas approprié que la présidente fasse de telles suppositions. En l'absence de précisions supplémentaires de la part du député, je ne peux tirer de conclusions sur l'infraction qu'il a mentionnée. Par conséquent, il est difficile pour moi d'établir, dans ce cas, si la question a été soulevée le plus tôt possible.

Cela m'amène à la deuxième condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée. J'ai examiné attentivement la question et j'ai conclu que le député n'a pas précisé lequel de ses privilèges avait été atteint ou en quoi il y avait eu atteinte collective à l'égard de l'Assemblée. Le député n'a pas prouvé que les actes en question avaient empêché les députés de s'acquitter de leurs fonctions. Étant donné que je n'ai aucun moyen de savoir avec certitude sur quel incident porte la question de privilège ni de démontrer la nature du privilège qui a été atteint, je conclus que le député n'a pas fait la preuve que la question de privilège était fondée de prime abord.

Finalement, je fais remarquer que l'ambiguïté de la question de privilège soulevée a rendu difficile l'examen de la situation. J'aimerais rappeler aux députés qu'ils doivent être précis lorsqu'ils soulèvent des questions de privilège à l'Assemblée.

questions de privilège à l'Assemblée.
Je remercie les députés de l'attention qu'ils ont accordée à cette décision.
Présentation et lecture de pétitions :
M <sup>me</sup> SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et à faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les tuteurs de Tina Fontaine ou avec le mandataire nommé par ces derniers. (S. Gilley, T. Gleniuk, B. Procter et autres)
M. FLETCHER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le site de l'aréna Vimy ne serve pas de centre de désintoxication et à ce que les terres publiques longeant le ruisseau Sturgeon et servant de parc et de site récréatif à l'intention du public (notamment en tant que partie importante du sentier Sturgeon Creek Greenway et de l'écosystème du ruisseau Sturgeon) conserve la désignation actuelle de zonage loisirs et parcs PR2 accordée au 255, avenue Hamilton, soit l'emplacement de l'aréna Vimy, et à entretenir ces terres afin qu'elles demeurent ainsi désignées. (K. Enns, R. Rougeau, S. Zeid et autres)
M <sup>me</sup> FONTAINE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre du Manitoba et la ministre de la Justice à ordonner immédiatement la tenue d'une enquête publique sur les systèmes qui ont joué un rôle dans la vie et le décès de Tina Fontaine ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice après son décès et à faire en sorte que le mandat de l'enquête publique soit défini conjointement avec les tuteurs de Tina Fontaine ou avec le mandataire nommé par ces derniers.
L'Assemblée se forme en Comité des subsides.
La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.
La présidente,

Myrna Driedger